



ARRETE PERMANANT N° 78 / 2013
AUTORISANT L'ACCES ET L'UTILISATION DES STADES MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de Cepoy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2,

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès et l'utilisation des stades municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Accès – Généralités

L'accès du public aux stades municipaux est réglementé et réservé.

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte des stades sauf dérogation au autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur des stades.

Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :

- Aux véhicules affectés aux services publics,
- Aux véhicules de secours

En-dehors des manifestations sportives organisées par les personnes ou associations autorisées, les terrains de football sont strictement interdits au public et à toutes personnes non autorisées.

Les chiens, mêmes tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte des stades.

ARTICLE 2 : Accès – Dispositions

- Les associations locales : les terrains et installations sportives sont réservés aux seuls membres licenciés du club Union Sportive Cepoy Football
- Les scolaires : les terrains de foot et installations des stades municipaux peuvent être mis à disposition de l'école de Cepoy pendant le temps scolaire qu'après accord de la mairie.
- Les Associations extérieures : l'utilisation des terrains et installation sportives peuvent être mis à disposition des clubs de football extérieurs à la commune qu'après accord écrit de la mairie.
- Le public : l'accès des stades municipaux est autorisé au public à l'occasion des manifestations sportives qui s'y déroulent.

ARTICLE 3 : Utilisation des équipements – Dispositions particulières

L'utilisation des terrains de foot et des installations sportives sont sous l'entière responsabilité des utilisateurs.

ARTICLE 4 : Police des lieux

Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.

ARTICLE 5 : Organisation des manifestations sportives

- L'organisation des manifestations dans l'enceinte des stades est sous l'entière responsabilité, des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

ARTICLE 6 : Responsabilité

- La commune ne sera susceptible de voir sa responsabilité engagée pour les dommages survenus à l'occasion des équipements que dans les règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public, notamment :
 - Les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non conforme des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs,
 - La commune de Cepoy n'assurant aucune garde ou dépôt, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions des biens dont pourraient- être victimes les usagers et le public dans l'enceinte des stades.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Le Maire, la Gendarmerie de Ferrières en Gâtinais et la Police intercommunale de l'AME sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Cepoy, le 09 octobre 2013

P/Le Maire

Bernard FROT, Adjoint à la Sécurité

